



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral
portant dérogation sur la mise en place
d'un plancher coupe-feu de degré 1 heure
concernant la société Zodiac Aerosafety Systems
sur la commune de Cognac**

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 novembre 2012 délivré par la sous-préfecture de Cognac à la société Zodiac Aerosafety Systems pour la rubrique 2940 relative aux installations appliquant des vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...);

Vu la demande de la Société Zodiac Aerosafety Systems en date du 03 mars 2016 visant à déroger à l'article 2.4 de de l'arrêté ministériel qui prévoit que les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales telles qu'un plancher haut ou mezzanine soit coupe-feu de degré 1 heure ;

Vu l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Charente du 04 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 06 juillet 2016 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Considerant que l'entreprise dispose d'un système de sécurité incendie qui centralise tous les détecteurs manuels et automatiques de la société, assurant un lien 24h/24 et 7j/7 avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) via une société de télésurveillance ;

Considérant que des équipes de premières interventions sont formées annuellement par une entreprise agréée ;

Considérant que, selon l'exploitant, des exercices d'évacuation semestriels sont organisés démontrant que l'évacuation du personnel travaillant dans le bâtiment concerné par la présente demande se fait en moins de 2 minutes en moyenne ;

Considérant l'interdiction de fumer dans toute l'enceinte de l'usine en vigueur ;

Considérant que la dérogation peut être accordée car les dangers et inconvénients des installations peuvent être prévenus par les mesures prévues dans le présent arrêté préfectoral ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTEE DE LA DEROGATION

La société ZODIAC AEROSAFETY SYSTEMS, dont le siège social se situe 61, rue Pierre Curie sur la commune de Plaisir (78370), est autorisée à déroger, pour ses installations situées 58, rue de Segonzac sur la commune de Cognac (16112), à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est autorisé à maintenir le plancher coupe-feu de degré 54 minutes du bâtiment actuel en s'assurant :

- de l'audibilité du dispositif d'alarme permettant de donner au personnel l'ordre d'évacuation,
- de la présence de serre-files désignés lors des phases d'évacuation,
- que l'étage concerné par la dérogation soit évacué en moins de 5 minutes,
- que l'entreprise applique rigoureusement la procédure de permis de feu.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° une copie de l'arrêté portant dérogation est déposée à la mairie de Cognac et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cognac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente , www.charente.gouv.fr (rubriques « politiques publiques-environnement/chasse- DUP-ICPE-IOTA), pendant une durée minimale d'un mois ;

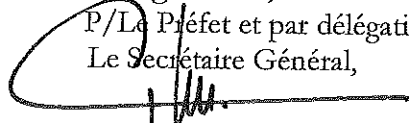
ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Cognac et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Zodiac Aerosafety Systems,

- et dont copie sera adressée :
 - aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - et au Maire de la commune de Cognac.

A Angoulême, le 27 mars 2017

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI